



Règlements municipaux
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

RÈGLEMENT 617

ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE ST-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville désire encadrer la consommation, la vente et la production de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Beaudoin et appuyé par Chad Whittaker__ résolu que le projet règlement soit adopté en fonction de ce qui suit ;

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment et de tout véhicule étant la propriété de la Municipalité.

INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;



Règlements municipaux Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

- 2° Tout terrain qui est la propriété de la Municipalité, à l'exception d'un trottoir;
- 3° Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
- 4° Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;
- 5° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 6° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

PRODUCTION DE CANNABIS

ARTICLE 7

Il est interdit de produire du cannabis sur le territoire de la municipalité de St-Georges de Clarenceville

7.1. A moins d'avoir une autorisation, avec lien contractuel, de production du gouvernement du Québec ou de la Société québécoise du cannabis ;



Règlements municipaux Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

7.2. A moins que le plan d'urbanisme de la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville l'autorise

VENTE DE CANNABIS

ARTICLE 8

Outre la Société québécoise de cannabis, il est interdit de procéder à la vente de cannabis sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville pour toute personne physique ou morale. Un contrevenant sera passible d'une amende en lien avec la loi québécoise encadrant le cannabis ;

DISPOSITIONS A TIRE D'EMPLOYEUR

ARTICLE 9

9.1. Il est interdit pour tous salariés, employés ou mandataires de la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville de fumer du cannabis sur les lieux de travail et sur les lieux identifié à l'article 4 ;

9.2. Il est de plus interdit à tous salariés, employés ou mandataires de la Municipalité de fumer ou de consommer du cannabis pendant les quarts de travail ;

9.3. Il est interdit à tous salariés, employés et mandataires de la Municipalité de se présenter au travail avec les facultés affaiblis, d'autant que cette condition contrevient à des notions de sécurité au travail ;

9.4. Un contrevenant se verra appliquer une mesure disciplinaire, en fonction de la gravité de la contravention.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.



**Règlements municipaux
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSUMPTION

ARTICLE 12

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que Mme Nacera Yagouni inspectrice municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 14

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (*si la municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h*), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

Le présent règlement 2018-617 entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté - 4 décembre 2018

Renée Rouleau, Mairesse

Marie-Eve Brin DG-Greffière